

Modera

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Rés Mor he





30 22 200

Greffe

N° d'entreprise : 0878.156.978

Dénomination

(en entier): Cercle équestre Le Hackamore

(en abrégé): Le Hackamore

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue haut vinâve, 27 4350 Momalle

Objet de l'acte : Statuts coordonnées suite à leur modification

TITRE 1: DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Art.1er. L'association prend pour dénomination « Cercle équestre Le Hackamore », Tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou sulvie immédiatement des mots « association sans but lucratif » en abrégé : « a.s.b.l. », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art.2. Le siège de l'association est fixé Rue Haut Vinâve 27, à 4350 Momaile, dans l'arrondissement iudiciaire de Liège.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être en tout temps dissoute.

TITRE II: BUT SOCIAL POURSUIVI

Art.3. L'association a pour but de développer l'activité équestre au bénéfice d'un large public.

Elle a notamment pour mission:

a)La gestion technique d'un club équestre

b)D'encourager et d'assister - particulièrement les jeunes - dans leur loisir équestre, dans le sens de l'éducation par le sport, en accordant une attention particulière aux principes de respect des différences, d'enrichissement du lien social et d'épanouissement personnel.

c)De favoriser, soutenir toute action d'intégration par l'activité équestre en son sein et en dehors.

A ces fins, l'association peut également accomplir toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son but, mener des actions, organiser des rencontres, travailler en partenariat, prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but, notamment acheter ou prendre en location tous immeubles, ou tout bien de nature mobilière, aliéner ceux-ci ou les donner en location, en mise à disposition, en tout ou en

L'association ne professe aucune opinion politique ou philosophique particulière.

TITRE III: LES MEMBRES

Art.4. L'association regroupe uniquement des membres effectifs (ci-après dénommés « membres »). Le nombre de membres de l'association est illimité, mais ne peut être inférieur à quatre. L'association peut être composée de membres personnes physiques et morales.

#### Art.5. Sont membres de l'association :

-Toute personne présentant un intérêt pour les activités de l'association et admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

- -La personne physique dûment mandatée par l'a.s.b.l. « Les Hauts Vinâves », sise rue Haut Vinâve 27 à 4350 Momalle, pour la représenter au sein de l'association.
- Art.6. Pour être admis au sein de l'association, un futur membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui en délibère à sa prochaine réunion et décide à la majorité absolue ; le CA n'a pas à justifier de sa décision sauf devant l'assemblée générale si un tiers de ses membres en fait la demande.
- Art.7. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.
- Art.8. Les membres sont libres à tout moment de se retirer du conseil d'administration ou de l'assemblée générale en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- -Le membre qui ne remplit plus les conditions ayant justifié son admission telles que définies à l'article 5 ;
- -Le membre qui n'assiste pas cu qui ne se fait pas représenter à trois réunions consécutives de l'assemblée générale ou à deux dans le cas où il n'y aurait eu qu'une assemblée générale par an

Le non-respect des statuts, les infractions graves au Règlement d'Ordre Intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

- Art.9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration dispose du droit de suspendre le membre visé jusqu'à décision de l'assemblée générale. Le membre visé, s'il le souhaite, dispose du droit d'être entendu par l'assemblée générale. Il ne participera toutefois pas au débat et à la décision sur son éventuelle exclusion.
- Art.10. Toute personne dont la qualité de membre de l'association se termine d'une façon quelconque, perd tous ses droits dans les fonds ou autres biens appartenant à l'association. L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un associé décédé n'auront aucun droit sur le fonds social.
  - Art.11. Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

### TITRE IV: LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art.12. Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le(la) délégué(e) à la gestion journalière.

# TITRE V: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art.13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle est composée de tous les membres de l'association. Sont réservées à sa compétence :
  - 1.les modifications aux statuts;
  - 2.la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- 3.la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
  - 4.la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
  - 5.l'approbation des budgets et comptes ;
  - 6.la dissolution volontaire de l'association;
  - 7.les exclusions de membres ;
  - 8. l'action en responsabilité contre un administrateur ou un membre :
  - 9.la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
  - 10.toutes les hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.
- Art.14. Il sera tenu une assemblée générale statutaire chaque année. Elle se tiendra dans le courant du premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire sera tenue chaque fois que l'intérêt de l'association l'exigera, et ce à la demande du conseil d'administration. Elle devra l'être également lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande. Toute assemblée se tient au siège social, aux jour et heure désignés dans la convocation qui peut stipuler un autre endroit de réunion dans l'agglomération liégeoise ou ailleurs.

Art.15. Les convocations sont faites sur l'initiative du conseil d'administration et adressées par le(la) Secrétaire, le(la) Président(e) à tous les membres de l'association, par lettre ordinaire ou par courriel électronique huit jours au moins avant la date prévue. Les convocations mentionnent les jour, heure et lieu de réunion et contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

- Art.16. L'assemblée générale est présidée par le(la) président(e) et, à défaut, par le(la) membre du conseil d'administration le(la) plus ancien(ne) suivant l'ordre d'inscription au registre des membres. En cas de parité de date d'inscription, l'âge prévaudra.
- Art.17. Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire choisi parmi les membres et porteur d'une procuration écrite. En matière d'élection, le vote par procuration est autorisé, étant entendu que chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Art.18. L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés (les abstentions, votes blancs et nuls étant retiré du quorum des votants), sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale comportant modifications aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par les articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifié par la loi du 2 mai 2002.

Art.19. Les délibérations de l'assemblée sont consignées, par les soins du(de la) secrétaire, dans une farde de procès-verbaux et contresignées par le(la) président(e) et un(e) administrateur(trice). Les membres peuvent en prendre connaissance au siège social, sans déplacement, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

# TITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA DÉLÉGATION JOURNALIÈRE

Art.20. Le Conseil d'administration de l'association est composé de trois membres au moins, élus parmi les membres de l'assemblée générale et par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous les cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Est administrateur(trice) de plein droit la personne physique désignée en tant que représentant(e) de l'a.s.b.l. « Les Hauts Vinâves », ce(tte) dernier(ère) pourra assumer un mandat spécifique au sein du conseil hormis la Présidence et sera, sauf décision spéciale du Conseil d'administration, l'administrateur(trice) délégué(e) de l'association.

Les membres du conseil assumeront leurs fonctions pour une durée de trois ans renouvelable débutant et se terminant aux dates des assemblées générales ordinaires. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs sortants ou révoqués par l'assemblée générale cesse lorsque leurs successeurs sont dûment élus et investis. Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un(e) président(e), un(e) secrétaire, et un(e) trésorier(ère).

En cas de vacance au cours d'un mandat, un(e) administrateur(trice) provisoire peut être nommé(e) par l'assemblée générale. Il(elle) achève dans ce cas le mandat de l'administrateur(trice) qu'il(elle) remplace.

Art.21. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du(de la) président(e) et sous sa présidence ou, à défaut, sur convocation et sous la présidence d'un(e) administrateur(trice) délégué(e) par ses collègues, chaque fois que l'iritérêt de l'association l'exige et en tous cas à la requête de trois administrateurs. Le mode de convocation se fait par lettre ordinaire ou courriel.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif et selon les besoins, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée moyennant procuration spéciale. Un membre présent ou représenté dispose d'une voix. le(la) Président(e) dispose de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. Toute décision est prise à la majorité simple des voix émises ou représentées (les absentions, votes blancs et nuls étant retiré du quorum des votants).

En cas de nécessité, le(la) Président(e) du Conseil d'administration, peut recourir à un CA électronique. Dans ce cas, les membres du Conseil sont tenus de marquer leur accord ou non sur les décisions proposées par courriel adressé à l'erisemble du CA. La décision est prise à la majorité des voix exprimées par voie électronique. Si le quorum n'est pas atteint, le point est reporté à une prochaine réunion.

Les délibérations du CA sorit consignées par les soins du(de la) secrétaire, dans une farde des procèsverbaux conservé au siège social, elles sont contresignées par le(la) Président(e). Les copies ou extraits conformes sont contresignés par le(la) Président(e) ou deux membres du conseil.

Art.22. Les responsabilités des membres du conseil sont les suivantes :

Le(la) président(e) présidera toutes les réunions du conseil et de l'association. Il(elle) assumera un mandat représentatif de l'association au sein du Conseil d'administration de l'a.s.b.l. Les Hauts Vinâves, sise Rue Haut Vinâve 27 à 4350 MOMALLE.

Le(la) secrétaire devra tenir à jour le registre des membres et les listes des présences. Il(elle) dressera les procès-verbaux des réunions de l'association et du conseil d'administration.

Le(la) trésorier(ère) sera le garant des mouvements de fonds de l'association et sera dépositaire responsable de la comptabilité. A l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'association, ainsi qu'à tout moment choisi par le(la) Président(e), il établira et présentera un rapport financier. A sa sortie de charge, quitus lui sera donné de sa gestion par l'assemblée générale.

Art.23. Le conseil d'administration décidera des activités de l'association, veillera au respect des procédures d'admission et d'exclusion, assurera la discipline intérieure, approuvera les mouvements de fonds, tant en payant qu'en recevant, décidera de la création des comités spéciaux, les consultera et, d'une façon générale, assumera la gestion de l'association.

Art.24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art.25. Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Toutefois, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, sera confiée à l'administrateur(trice) représentant l'asbl « Les Hauts Vinâves ».

Le CA peut toutefois, par une décision prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés (les abstentions, votes blancs et nuls étant exclus du quorum des votants), confier la gestion de l'asbl à toute autre personne, membre ou non du Conseil d'administration.

Les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires de l'administrateur(trice) délégué(e) ou du(de la) délégué(e) à la gestion journalière seront fixés par le CA.

L'administrateur(trice) délégué(e) ou le(la) délégué(e) à la gestion journalière est désigné(e) pour une période illimitée et est en tout temps révocable par le Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la rromination ou à la cessation des fonctions d'administrateur(trice)-délégué(e) sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art.26. Tous les actes engageant l'association, en ce compris les actions judiciaires, tant en demandarit qu'en défendant, à défaut d'une délégation spéciale donnée par une délibération du conseil d'administration, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art.27. Les élections des membres du conseil d'administration se feront lors d'une assemblée générale de l'association, étant précisé que les deux tiers des membres doivent obligatoirement être présents ou représentés à peine de nullité. En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée pourra être réunie et aura pouvoir de décision, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### Art.28. Conflits d'intérêts :

- § 1er. Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le Conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'association, dans une situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le Conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au Conseil avant l'examen de la question.
- § 2. Lorsque le conflit oppose les intérêts exclusivement ou principalement patrimoniaux de l'ASBL et d'un administrateur, celui-ci ne peut participer au débat et au vote et doit se retirer jusqu'à ce que la décision soit prise.

Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du Conseil.

- § 3. Lorsque le conflit oppose un intérêt principalement d'ordre moral de l'administrateur et l'intérêt de l'ASBL, le Conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du Conseil.
- § 4. Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.
- § 5. L'Assemblée générale est informée des décisions du Conseil d'administration dans lesquelles un conflit d'intérêts d'ordre exclusivement ou principalement patrimonial a été soulevé.
- § 6. Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

### TITRE VII: COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Art.29. Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Sans dérogation à la législation fiscale en vigueur, l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Pour cette date, les comptes de l'exercice écoulé auront été arrêtés par le trésorier et le budget de l'exercice suivant dressé. L'un et l'autre seront soumis annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Art.30. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

# TITRE VIII: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art.31. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 à 22 de la loi précitée. En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée qui l'aura prononcée ou constatée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et avoirs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant le plus possible du but social de l'association. Cette affectation devra être à une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

# TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art.32. Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Liège, et ce conformément aux articles 23 et 26 novies de la loi du 21 juin 1927, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute personne peut en prendre connaissance.
- Art.33. Tous les points non réglés par les présents statuts se règlent conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003.



Volet B - Suite

### Extraits du PV d'AG du 25/06/2018

### "L'assemblée acte:

- la fin de mandat de Monsieur Roland Denis en date du 10/06/2010,
- la délégation à la gestion journalière de Madame Vinciane Ory en date du 05/08/2011
- la prise de fonction de Madame Caroline Thiry en tant qu'administratrice en date du 10/08/2016,"

### "Renouvellement du Conseil d'administration

L'assemblée acte la fin de mandat des administrateurs actuels.

Madame Rosine Chianetta-Tans ne souhaitant pas renouveler son mandat, l'assemblée acte sa fin de fonction à ce jour.

Mesdames Vinciane Ory, Caroline Thiry et Ann-Françoise Wiame, Messieurs Diego Barbaresco et Jean-Luc Renard sont candidats à un nouveau mandat.

L'assemblée vote à l'unanimité des membres présents l'élection de ces administrateurs pour un mandat de trois ans."